

TIME TO ADAPT

COVID-19

COVID-19 – Mesures d'urgence applicables aux Établissements sociaux et médico-sociaux

Note d'analyse des dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux issues des différentes ordonnances du 25 mars 2020

27 Mars 2020

La présente note vise à faire la synthèse des principales dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux issues des différentes ordonnances du 25 mars 2020.

Les dispositions reprises dans cette note ne sont pas exhaustives. A titre d'exemple les mesures générales relatives aux soutiens financiers (gel des échéances bancaires, report d'échéances sociales et fiscales) ou à l'activité partielle ne sont pas reprises. Nos experts tiennent à votre disposition des fiches techniques sur ces sujets.

Les mesures présentées concernent :

01

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

02

Les modalités de garantie de financement des établissements de santé

03

Les règles applicables aux assemblées générales

04

L'organisation du temps de travail

Les informations présentées dans ce document sont relatives aux mesures gouvernementales, régionales et locales françaises. Nous nous sommes attachés à présenter ces mesures factuellement et les éléments figurant dans ce document ne constituent pas des conseils ou des opinions de KPMG.

Les informations présentées dans ce document évoluent rapidement au fur et à mesure des dispositions nouvelles et des précisions apportées sur les dispositions existantes. Ces informations sont donc susceptibles d'avoir évolué depuis la préparation de ce document.

Nous vous conseillons par ailleurs de vous rapprocher de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entité et de prendre connaissance des instructions données par vos Autorités de Tarification et de Contrôle dans votre région/département.

01 Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit trois types de mesures :

- *Adaptation de l'organisation et de la prise en charge*
- *Modalités de financement des établissements*
- *Report des obligations réglementaires et administratives*

1. Adaptation de l'organisation et de la prise en charge

Tout en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes :

- Les établissements peuvent adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation « en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées ».
- Ils peuvent déroger aux qualifications de professionnels requis.
- Lorsque la structure y est soumise, ils peuvent déroger aux taux d'encadrement prévus par la réglementation.
- Ils peuvent accueillir ou accompagner des personnes ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée.

Ces dérogations sont applicables **à partir du 12 mars** jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire avec possibilité de maintenir ces dérogations jusque trois mois après la date de la fin d'état d'urgence.

Ces mesures devront être décidées par les directeurs des structures après consultation du président du conseil de la vie sociale (CVS) et du comité social et économique (CSE).

Focus sur le secteur du handicap :

- Les structures pour adultes pourront accueillir des adolescents de 16 ans et plus ainsi que les mineurs moins de 21 ans, lorsque leurs structures de référence ne seront plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisante. Ces derniers peuvent également être accueillis dans des services d'enseignement.
- Les admissions "peuvent être prononcées en l'absence d'une décision préalable d'orientation" par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH.
- Ces structures ainsi que les ESAT qui ne peuvent répondre aux conditions de sécurité suffisantes, pourront adapter leurs prestations afin d'accompagner leurs usagers à domicile "en recourant à leurs personnels ou à des professionnels libéraux".
- Les structures pour personnes en situation de handicap pourront également déroger à la limitation de 90 jours pour la durée annuelle de l'accueil temporaire.
- Le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées préconise que toutes les organisations mises en œuvres dans le cadre de cette ordonnance seront portées à connaissance des autorités de tutelle (ARS et/ou conseils départementaux) afin de garantir une capacité de contrôle sur le maintien des conditions de sécurité d'accueil et d'accompagnement des personnes.

01 Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

2. Modalités de financement des établissements

- Le niveau de financement des établissements n'est pas modifié, même en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire due à l'épidémie.
- Pour les établissements ne relevant pas de dotation ou forfait global, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle.
- Pour les établissements au forfait global, lorsqu'ils n'ont pas signé de CPOM et/ou lorsqu'ils n'ont pas atteint les objectifs d'activité définis dans le contrat, il ne sera pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020.

3. Report des obligations réglementaires et administratives

- Les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés **d'un délai supplémentaire de quatre mois**. Cette mesure concerne les documents et dispositifs suivants :
 - ✓ Etat réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et comptes administratifs, décalés au 30/08/2020
 - ✓ Coupes Pathos, selon la date arrêtée: à titre illustratif l'ARS Ile-de-France décale la validation au 31 octobre 2020
 - ✓ Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
 - ✓ Tableaux de bord de la performance, la campagne est prorogée de 4 mois
 - ✓ État prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD), la date de référence pour le dépôt prévue à l'article L314-210 du CASF, soit le 30 avril 2020, devrait dans ces conditions être décalée au 30 août 2020. **Ce point reste à valider.**



Autres dispositions notables, non incluses dans l'ordonnance du 25 mars 2020

- La **Haute Autorité de Santé** préconise le report des évaluations en cours ou programmées prochainement, avec information de l'autorité compétente.
- A l'instar de ce qui est déjà pratiqué en EHPAD, l'**approvisionnement en masques** des Services d'intervention à domicile s'effectue désormais auprès de l'établissement siège du GHT géographiquement le plus proche. Des adaptations locales pouvant être décidées par les ARS

02 Les modalités de garantie de financement des établissements de santé

L'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

- Une garantie plancher de financement pour les établissements sous T2A,
- Une prise en charge des surcoûts au forfait.

1. Une garantie plancher de financement pour les établissements sous T2A

Les établissements de santé bénéficient d'une **garantie de financement** « pendant une période d'au moins trois mois et qui ne peut excéder un an, se terminant au plus tard en 2021 ».

Ce financement sera versé mensuellement et déterminé en fonction du volume d'activité et des recettes perçues antérieurement par l'établissement, au titre de ses activités.

Cette mesure exclue les établissements sous dotation annuelle tel que les SSR, la psychiatrie, les USLD...

Cette mesure a deux principaux objectifs :

- *pallier le manque de recettes dû à la baisse des activités programmées,*
- *sécuriser le financement des établissements qui pourraient rencontrer des difficultés pour faire remonter en temps réel les informations permettant la valorisation de l'activité.*

2. Une prise en charge des surcoûts

Des **prêts et avances de trésorerie** d'une durée inférieure à douze mois sont prévus pour les établissements qui « sont dans l'incapacité de couvrir par eux-mêmes l'intégralité de leur besoin de financement ». L'établissement doit faire la **demande auprès de l'ARS**.

03 Les règles applicables aux assemblées générales

1. Délais pour la tenue des assemblées générales : rappels et nouvelles possibilités

Il appartient à l'organe délibérant désigné dans les statuts d'approuver les comptes annuels. Dans la très grande majorité des cas, ce pouvoir est attribué à l'assemblée générale des membres de l'association se tenant dans sa forme ordinaire (AGO) et, dans de plus rares cas, au conseil d'administration.

S'agissant de la **date limite d'approbation des comptes annuels**, plusieurs situations doivent être distinguées :

- 1 Les statuts de l'association et/ou son règlement intérieur ne prévoient aucun délai pour tenir l'AGO : dans cette hypothèse, l'approbation n'est soumise à aucune contrainte de temps par rapport à la date de clôture des comptes sauf si l'association remplit certaines conditions visées ci-après (3, 4 et 5) ;
- 2 Les statuts et/ou le règlement intérieur prévoient un délai : l'association est alors tenue de respecter ses propres statuts et de réunir son AGO dans les délais qu'elle s'est elle-même imposés ;
- 3 L'association a une certaine taille et exerce une activité économique: en application des articles L612-1 et R612-1 du code de commerce, les associations qui dépassent deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3.100.000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1.550.000 euros de total de bilan, doivent soumettre leurs comptes annuels, en même temps que le rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice (article R612-2 du code de commerce). Il en va de même pour les associations qui pendant deux exercices successifs ont un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à 18 M€ ou emploient au moins 300 salariés (article R612-3 du code de commerce).
- 4 L'association bénéficie d'un financement public: à ce titre, elle est tenue d'adresser au financeur dans les six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, les documents justificatifs de l'utilisation des fonds fixés dans la convention de financement ainsi, le cas échéant, que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes. Cependant, sauf à ce que la convention le prévoit expressément (ce qui n'est pas le cas dans le modèle établi par la circulaire 5811 du 29 septembre 2015, modèle simplifié annexe 2 art. 5), il n'est pas précisé que les comptes annuels à transmettre doivent être approuvés. En conséquence, si les statuts ne le prévoient pas expressément et en l'absence d'obligation qui serait imposée par la convention d'attribution de subvention, l'association n'est pas tenue de réunir son assemblée dans les six mois de la clôture pour approuver les comptes annuels. Tel est également le cas pour les associations qui reçoivent une subvention annuelle dépassant le seuil de 153 000 € les obligeant à désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L612-4 du code de commerce. En effet, à défaut de précision réglementaire qui imposerait un délai d'approbation, il y a lieu de considérer que l'association n'a pas d'obligation de tenir son assemblée annuelle dans les six mois de la clôture.
- 5 L'association exerce une activité économique tout en ne dépassant pas deux des trois seuils fixés par l'article R. 612-1 du code de commerce (50 salariés, 3.100.000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1.550.000 euros de total de bilan) mais a choisi volontairement de désigner un commissaire aux comptes : dans cette situation, l'association est tenue de respecter les règles édictées par l'article R612-2 du code de commerce et doit réunir son AGO dans les six mois de la clôture de son exercice pour approuver ses comptes annuels.

03 Les règles applicables aux assemblées générales (suite)

Cela étant précisé, **l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a autorisé une prorogation de trois mois des délais imposés par les dispositions légales ou les statuts d'une entité pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation**, cette règle ne s'appliquant pas aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Quoiqu'il en soit, les associations qui seraient dans l'incapacité de réunir leur assemblée générale pour approuver leurs comptes annuels malgré ce report de délai devront s'adresser au tribunal judiciaire. Le délai peut, en effet, être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

2. Modalités de tenue des assemblées générales

L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a autorisé, à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 (avec une prorogation possible jusqu'au 30 novembre 2020) la tenue à distance des organes de gouvernance applicable entre autres, aux structures de l'économie sociale et solidaire telles que les associations, les fondations, les mutuelles, les fonds de dotation, etc.

Les articles 4 et 5 de l'Ordonnance précisent notamment que :

- **l'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider qu'elle se tient « sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle » ;**
- **Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister ;**
- **Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.**

Il n'y a donc plus lieu de craindre la nullité des délibérations en cas de consultation à distance des organes de gouvernance.

04 L'organisation du temps de travail

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos prévoit différents types de mesures concernant :

- ▮ Les jours de congés payés ou jours de repos de toute nature
- ▮ Des assouplissements temporaires et exceptionnels des garanties minimales de repos

1. Faculté pour l'employeur de modifier ou d'imposer des jours de congés payés ou jours de repos de toute nature jusqu'au 31 décembre 2020 et dans la limite globale de 10 jours

Cette ordonnance autorise l'employeur :

- d'imposer ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, soit une semaine de congés payés
- d'imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir préalablement l'accord du salarié
- de suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un PACS s'ils travaillent dans la même entreprise
- de fixer unilatéralement la prise de demi-journées ou jours RTT, de repos compensateur ou de compte épargne temps ou de jours de repos prévus dans le cadre de convention de forfait en jours

Les conditions attachées sont les suivantes :

- Existence d'un accord d'entreprise ou à défaut de branche, ainsi que le recueil obligatoire de leur accord pour pouvoir modifier ou imposer la prise de congés payés
 - Les protocoles ARTT ou tout règlement intérieur discuté avec les représentants du personnel tiennent lieu d'accord d'entreprise pour les collectivités territoriales et les établissements publics
- Le recueil de l'accord collectif n'est pas nécessaire pour la modification ou l'imposition de la prise des autres jours de repos quelle que soit leur nature : jours RTT, repos compensateur, jours épargnés sur un CET, jours de repos prévus dans le cadre de convention de forfait en jours
- Pour toutes ces dispositions, le délai de prévenance a été ramené à un jour franc, contre un mois en temps normal
- Cette disposition englobe les congés payés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris
- La période de congés imposée ou modifiée pourra s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

04 L'organisation du temps de travail

2. Assouplissement temporaire et exceptionnel des garanties minimales de repos pour les secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation

Les assouplissements temporaires et exceptionnels autorisés sont les suivants :

	Garanties minimales	Assouplissements possibles
Durée quotidienne de travail	10h max	12 heures max
Durée quotidienne de travail de nuit	8h max	12 heures max (1)
Durée du repos quotidien	11 heures min	9 heures min (2)
Durée hebdomadaire de travail de jour	48h ou 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives	60 heures max pour une semaine donnée ou 48h sur 12 semaines consécutives
Durée hebdomadaire de travail de nuit		44h en moyenne sur 12 semaines consécutives

(1) Sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée ordinaire

(2) Sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier

Les conditions attachées sont les suivantes :

- un décret viendra préciser les secteurs concernés
- l'usage d'au moins l'une des dérogations devra être communiqué sans délai au comité social et économique de l'entreprise, ainsi qu'au DIRECCTE
- Le principe du repos hebdomadaire demeure, lui, inchangé ; mais, il peut être dérogé à la règle du repos dominical par attribution du repos par roulement

Contacts



Référents nationaux

Cyrille Billaud

Directeur Associé, KPMG Secteur public

Tél. : + 33 2 23 46 34 34

Mob. : + 33 6 59 44 07 89

Mail : secteurpubliclocal@kpmg.fr

Sandrine Demesse

Associée, KPMG Economie sociale et solidaire

Tél. : + 33 3 87 39 02 20

Mob. : +33 6 24 91 73 51

Mail : sdemesse@kpmg.fr

Mohammed El Yamani

Senior Manager, KPMG Secteur public

Tél. : + 33 5 55 11 37 32

Mob. : +33 6 17 19 20 57

Mail : secteurpubliclocal@kpmg.fr

Laurent Monnet

Avocat associé, Economie sociale et solidaire

Tel: + 33 1 58 68 50 17

Mob: + 33 6 01 01 22 90

laurentmonnet@kpmgavocats.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.